

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT N° 316-2026

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 41-2004

RELATIF AU LOTISSEMENT

ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Écorces a adopté le règlement n° 41-2004 relatif au lotissement;

ATTENDU que ledit règlement n° 41-2004 est entré en vigueur le 22 juin 2004 et a été modifié par les règlements suivants :

- | | | | |
|------------|--------------------|------------|----------------|
| ▪ 79-2006 | le 27 avril 2007 | ▪ 196-2016 | le 6 juin 2016 |
| ▪ 124-2010 | le 31 mai 2010 | ▪ 220-2018 | le 7 mai 2018 |
| ▪ 149-2011 | le 17 octobre 2011 | ▪ 233-2019 | le 28 mai 2019 |
| ▪ 182-2014 | le 9 juin 2014 | | |

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Écorces est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement n° 41-2004 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion en vue de modifier le règlement n° 41-2004 relatif au lotissement est donné par Serge Piché lors de la séance ordinaire du 14 avril 2026;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé par Serge Piché à la séance du 14 avril 2026;

ATTENDU que le projet de règlement a été adopté à la séance du 14 avril 2026;

ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 5 mai 2026, à 17h30 tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le n° 316-2026 et s'intitule « Règlement n° 316-2026 modifiant le règlement n° 41-2004 relatif au lotissement ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 3

3.1 Un troisième paragraphe est ajouté à l'article 3.2.4, lequel se lit comme suit :

Peu importe le nombre de phases ou le délai entre chacune des phases d'un projet cadastral soumis à la municipalité, le nombre total de lots est cumulé d'une phase à l'autre. Ainsi, chaque nouvelle opération cadastrale vient s'ajouter au total existant des lots du projet.

- 3.2 Le point 1 de l'article 3.2.4.1 est remplacé par ce qui suit :
1. Une opération cadastrale de moins de cinq (5) terrains excluant une rue. Si un projet cadastral est en cours, toutes les phases précédentes et les lots créés sont cumulés.

ARTICLE 4 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5

- 4.1 Un troisième alinéa est ajouté à l'article 5.1, lequel se lit comme suit :
- Toute largeur minimale mesurée sur la ligne avant doit être maintenue sur au moins quinze mètres (15m) de profondeur.

ARTICLE 5 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 7

- 5.1 Le texte de l'article 7.2.1.1 est remplacé par le suivant :
- Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.
- Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale.
- En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000 \$ s'il est une personne morale.
- Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

Pierre Flamand
Maire

Pascale Duquette
Directrice générale et greffière-trésorière

Procédure d'adoption	Date	Résolution n°
Avis de motion et dépôt du projet	2026-04-14	-
Adoption du projet de règlement n° 316-2026	2026-04-14	2026-04-9329
Avis public (Journal – Édition du 22 avril 2026)	2026-04-15	-
Assemblée publique de consultation	2026-05-05	-
Adoption du règlement n° 316-2026	2026-05-12	2026-05-9365
Comité administratif MRCAL	2026-06-11	MRC-CA-
Entrée en vigueur – Certificat de conformité	2026-06-17	-
Avis – Journal	2026-07-08	-